

Département de la Moselle

Arrondissement de Thionville

Canton de Fontoy

Commune d'AUMETZ

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 AVRIL 2023 à 19 H 00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire.

Étaient présents : M. DESTREMONT Gilles, Maire - Mme RENNIE Madeleine - M. PARENT Guy
M. ANGELI Hervé - Mme DOUARD Amandine - Mme SPANIOL Paola - Mme REBINDAINE Nathalie
Mme KRANTIC Véronique - Mme PRATI Anne - M. HANUS Gautier - M. BOURGUIGNON Sylvain
M. MORETTO Jacques - M. CHARY Pierre - Mme CHARY Marie-Paule.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. RISSER Patrick à M. ANGELI Hervé - M. MARIANI Pascal à
M. DESTREMONT Gilles - Mme BICK Isabelle à Mme DOUARD Amandine - M. DE PAOLI Stéphane à
M. PARENT Guy - Mme MUCCIANTE Virginie à Mme RENNIE Madeleine.

Absents excusés : /

M. PARENT Guy a été élu Secrétaire de Séance.

INFORMATION sur l'utilisation des délégations données à Monsieur le Maire : NEANT

N° 2023-16 : Approbation du Compte de Gestion 2022 relatif au Budget Principal M14.

A l'ouverture de la discussion du présent point, Madame CHARY Marie-Paule, Conseillère Municipale, lit le communiqué suivant : compte-tenu du fait que l'opposition n'a pas participé à la préparation du Budget, ses membres ne peuvent donner un avis cohérent sur les délibérations relatives à celui-ci et voteront par conséquent contre les délibérations ayant un lien avec le budget.

Monsieur le Maire, rappelle que le Compte de Gestion, établi par le Receveur, est le pendant du Compte Administratif dressé par l'ordonnateur et qu'ils doivent être examinés par le Conseil Municipal au cours de la même séance. Ces deux documents comptables doivent présenter des résultats concordants.

Le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal M57 établi par le Receveur fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Section d'investissement : + 469.601,95 €

Section de fonctionnement : + 703.226,48 €

Soit un résultat global de clôture de : + 1.172.828,43 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DESTREMONT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2022 du Budget Principal M57 du Maire et du Compte de Gestion 2022 du Budget Principal M57 du Receveur Municipal de notre Trésorerie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECLARE que le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal M57, établi par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

APPROUVE le Compte de Gestion du Budget Principal M57 du Receveur pour l'exercice 2022 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Budget Principal M57 du Maire pour le même exercice.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-17 : Approbation du Compte de Gestion 2022 relatif au Budget Assainissement M49.

Monsieur le Maire, rappelle que le Compte de Gestion, établi par le Receveur, est le pendant du Compte Administratif dressé par l'ordonnateur et qu'ils doivent être examinés par le Conseil Municipal au cours de la même séance. Ces deux documents comptables doivent présenter des résultats concordants.

Le Compte de Gestion 2022 du Budget Assainissement établi par le Receveur fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Section d'investissement : + 1.005,91 €

Section de fonctionnement : + 108.102,75 €

Soit un résultat global de clôture de : + 109.108,66 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DESTREMONT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2022 du Budget Assainissement du Maire et du Compte de Gestion 2022 du Budget Assainissement du Receveur Municipal de notre Trésorerie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECLARE que le Compte de Gestion 2022 du Budget Assainissement M49, établi par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

APPROUVE le Compte de Gestion du Budget Assainissement M49 du Receveur pour l'exercice 2022 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Budget Assainissement M49 du Maire pour le même exercice.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-18 : Approbation du Compte de Gestion 2022 relatif au Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 ».

Monsieur le Maire, rappelle que le Compte de Gestion, établi par le Receveur, est le pendant du Compte Administratif dressé par l'ordonnateur et qu'ils doivent être examinés par le Conseil Municipal au cours de la même séance. Ces deux documents comptables doivent présenter des résultats concordants.

Le Compte de Gestion 2022 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » établi par le Receveur fait apparaître les résultats suivants :

Section d'investissement :	0,00 €
Section de fonctionnement :	+ 117.808,75 €
Soit un résultat global de clôture de :	+ 117.808,75 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DESTREMONT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2022 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Maire et du Compte de Gestion 2022 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Receveur Municipal de notre Trésorerie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECLARE que le Compte de Gestion 2022 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 », établi par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

PREND ACTE du Compte de Gestion du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Receveur pour l'exercice 2022 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Maire pour le même exercice.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-19 : Approbation du Compte de Gestion 2022 relatif au Budget « Cabinet Médical ».

Monsieur le Maire, rappelle que le Compte de Gestion, établi par le Receveur, est le pendant du Compte Administratif dressé par l'ordonnateur et qu'ils doivent être examinés par le Conseil Municipal au cours de la même séance. Ces deux documents comptables doivent présenter des résultats concordants.

Le Compte de Gestion 2022 du Budget Cabinet Médical établi par le Receveur fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Section d'investissement :	+ 89.113,23 €
-----------------------------------	----------------------

Section de fonctionnement : + 4.328,67 €

Soit un résultat global de clôture de : + 93.441,90 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DESTREMONT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2021 du Budget Cabinet Médical du Maire et du Compte de Gestion 2022 du Budget Cabinet Médical du Receveur Municipal de notre Trésorerie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECLARE que le Compte de Gestion 2022 du Budget Cabinet Médical, établi par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

APPROUVE le Compte de Gestion du Budget Cabinet Médical du Receveur pour l'exercice 2022 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Budget Cabinet Médical du Maire pour le même exercice.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-20 : Approbation du Compte Administratif 2022 relatif au Budget Principal.

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil.

Madame RENNIE Madeleine, Premier Adjoint, préside la séance pendant l'examen et le vote du Compte Administratif 2022 de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2022 du Budget Principal M14 du Maire et du Compte de Gestion 2022 du Budget Principal M14 du Receveur Municipal de notre Trésorerie,

Le Conseil Municipal examine, chapitre par chapitre, le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Principal M14, établi par l'ordonnateur dont les résultats de clôture sont les suivants :

Section d'investissement : + 469.601,95 €

Section de fonctionnement : + 703.226,48 €

Soit un résultat global de clôture de : + 1.172.828,43 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 14 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOPTE le Compte Administratif 2022 du Budget Principal M14, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-21 : Approbation du Compte Administratif 2022 relatif au Budget Assainissement.

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil.

Madame RENNIE Madeleine, Premier Adjoint, préside la séance pendant l'examen et le vote du Compte Administratif 2022 du Budget Assainissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2022 du Budget Assainissement du Maire et du Compte de Gestion 2022 du Budget Assainissement du Receveur Municipal de notre Trésorerie,

Le Conseil Municipal examine, chapitre par chapitre, le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Assainissement, établi par l'ordonnateur dont les résultats de clôture sont les suivants :

Section d'investissement : + 1.005,91 €

Section de fonctionnement : + 108.102,75 €

Soit un résultat global de clôture de : + 109.108,66 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 14 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOpte le Compte Administratif 2022 du Budget Assainissement, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-22 : Approbation du Compte Administratif 2022 relatif au Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 ».

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil.

Madame RENNIE Madeleine, Premier Adjoint, préside la séance pendant l'examen et le vote du Compte Administratif 2022 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2022 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Maire et du Compte de Gestion 2022 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Receveur municipal de notre Trésorerie,

Le Conseil Municipal examine, chapitre par chapitre, le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 », établi par l'ordonnateur dont les résultats de clôture sont les suivants :

Section d'investissement : 0,00 €

Section de fonctionnement : + 117.808,75 €

Soit un résultat global de clôture de : + 117.808,75 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 14 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOPTE le Compte Administratif 2022 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 », tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-23 : Approbation du Compte Administratif 2022 relatif au Budget « Cabinet Médical ».

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil.

Madame RENNIE Madeleine, Premier Adjoint, préside la séance pendant l'examen et le vote du Compte Administratif 2022 du Budget « Cabinet Médical »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2022 du Budget « Cabinet Médical » du Maire et du Compte de Gestion 2022 du Budget « Cabinet Médical » du Receveur municipal de notre Trésorerie,

Le Conseil Municipal examine, chapitre par chapitre, le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget « Cabinet Médical » établi par l'ordonnateur dont les résultats de clôture sont les suivants :

Section d'investissement : + 89.113,23 €

Section de fonctionnement : + 4.328,67 €

Soit un résultat global de clôture de : + 93.441,90 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 14 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOPTE le Compte Administratif 2022 du Budget « Cabinet Médical », tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-24 : Affectation des Résultats de l'exercice 2022 au Budget Principal 2023.

Après avoir voté le Compte de Gestion 2022 puis le Compte Administratif 2022 du Budget Principal et après avoir constaté les résultats de clôture en Investissement et Fonctionnement, comme suit :

Section d'investissement : + 469.601,95 €

Section de fonctionnement : + 703.226,48 €

Après avoir constaté les Restes À Réaliser de l'année 2022 en section d'Investissement s'élevant à :

En dépenses : 368.031,91 €

En recettes : 16.474,70 €

Soit un déficit de : 351.557,21 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 2023-16 du 13 avril 2023 prenant acte du Compte de Gestion relatif au Budget Principal de l'exercice 2022,

VU la délibération n° 2023-20 du 13 avril 2023 adoptant le Compte Administratif du Budget Principal de l'exercice 2022,

CONSIDERANT les résultats ci-dessus,

CONSIDERANT la nécessité de couvrir l'autofinancement prévu en 2022 d'un montant de 175.000,00 €

CONSIDERANT le déficit des Restes à Réaliser d'investissement de 2022 d'un montant de 351.557,21 €

CONSIDERANT l'excédent de fonctionnement de 2022 d'un montant de 703.226,48 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE de reporter au compte 001 en Investissement (recette) la somme de **469.601,95 €**

DECIDE d'affecter au compte 1068 en Investissement (recette), la somme de **465.803,34 €**

DECIDE de reporter au compte 002 en Fonctionnement (recette) la somme de **237.423,14 €**

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-25 : Vote des Taux d'Imposition 2023 des Taxes Directes Locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le projet de Budget Primitif 2023 du Budget Principal,

VU l'état n° 1259 COM notifiant les bases et taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 établi par les services fiscaux,

Considérant qu'il reste à pourvoir une insuffisance de 879.464,00 € à couvrir par le produit des impositions directes locales,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE de fixer à titre prévisionnel à 879.464,00 € le montant des impôts directs locaux à percevoir pour l'exercice 2023.

DECIDE en conséquence de voter les taux d'impositions suivants pour l'année 2023 :

- * 38,11 % pour la Taxe Foncière sur le Bâti.
- * 112,24 % pour la Taxe Foncière sur le Non Bâti.
- * 13,16 % pour la Taxe d'Habitation.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-26 : Approbation du Budget Primitif Principal 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, sur les orientations du Budget Primitif Principal 2023,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOpte par Chapitre pour la Section de Fonctionnement, et par Chapitre pour la Section d'Investissement, le Budget Primitif Principal de l'exercice 2023, tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

en Section de Fonctionnement :

Dépenses 2.187.000,00 €

Recettes 2.187.000,00 €

en Section d'Investissement :

Dépenses 1.715.500,00 €

Recettes 1.715.500,00 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-27 : Attributions de Subventions de Fonctionnement Diverses

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le vote du Budget Primitif Principal 2023 (délibération n° 2023/26 du 13/04/2023),

Madame DOUARD Amandine, Adjointe au Maire, expose au Conseil que la municipalité octroie une subvention annuelle aux associations, importantes pour la vie locale de la commune. Ces associations se doivent chacune de respecter leurs statuts et de fournir à la municipalité un bilan financier, une demande de subvention motivée et avoir signé le contrat d'engagement républicain.

Les dossiers de demande de subvention des associations locales, reçus fin mars 2023, ont été étudiés et analysés par la Commission Communale « Gestion des Salles et des Associations » composée de M. DESTREMONT Gilles, Président ainsi que M. HANUS Gautier et Mmes Marie-Paule CHARY et DOUARD Amandine, membres, sont proposées ci-après.

Aussi, il est proposé d'attribuer les subventions figurant sur l'état détaillé ci-joint.

CONSIDERANT l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations régies par le Code Civil Local de 1908, de la participation des citoyens à la vie de la Commune, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,

CONSIDERANT les propositions faites par la Commission Communale « Gestion des Salles et des Associations »,

Sur proposition de Madame DOUARD Amandine, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 17.000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 2.783,00 € à l'AGAPE Lorraine Nord,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 1.250,00 € au Collège Lionnel Terray d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 1.469,00 € à l'Association Familiale Franco Italienne (AFFI) d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 1.100,00 € à l'Association des Travailleurs Slovènes d'Origine d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 440,00 € à l'Association L'Age d'Or d'Aumetz (Madame CHARY Marie-Paule et Monsieur MORETTO Jacques, Conseillers Municipaux intéressés, ne prennent pas part au vote),

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 3.000,00 € à l'Association Harmonie d'Aumetz (Madame SPANIOL Paola, Conseillère Municipale intéressée, ne prend pas part au vote),

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 600,00 € à l'Association des Anciens Combattants d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 700,00 € à l'Association Club Gym et Marche d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 244,00 € au Conseil de Fabrique d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 1.000,00 € à l'Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 14.100,00 € à l'Amicale du Personnel de la Commune d'Aumetz (Madame RENNIE Madeleine et Monsieur PARENT Guy, Conseillers Municipaux intéressés, ne prennent pas part au vote),

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 1.100,00 € à l'Association Twirling Club d'Aumetz (Madame DOUARD Amandine, Adjointe au Maire intéressée, ne prend pas part au vote),

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 1.000,00 € à l'Association Comité des Fêtes d'Aumetz (Madame CHARY Marie-Paule et Monsieur MORETTO Jacques, Conseillers Municipaux intéressés, ne prennent pas part au vote),

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 6.500,00 € à l'Association Basket Club d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention transport d'un montant de 500,00 € à l'Association Basket Club d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 420,00 € à l'Association Tennis Club d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 620,00 € à l'Association Pétanque Club d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 4.000,00 € à l'Association Football Club d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 500,00 € à l'Association Mines en Chœurs d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 500,00 € à l'Association Mines en Chœurs d'Aumetz pour l'organisation de son festival 2023,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 600,00 € à l'Association des Parents d'Élèves d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 500,00 € à l'Association Les Ailes d'Eurydice d'Aumetz,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 500,00 € à l'Association Diapason,

A l'UNANIMITE, VOTE une subvention d'un montant de 100,00 € à l'Association Vie Libre,

DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement de ces subventions figurent au Budget Primitif Principal 2023, chapitre 65, article 657362 (Fonctionnement) pour la subvention versée au CCAS, 65738 (Fonctionnement) pour les subventions versées à l'AGAPE et au Collège Lionel Terray d'Aumetz et article 65748 (Fonctionnement) pour les autres subventions versées aux associations,

RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-28 : AGAPE – Signature de la Convention Financière 2023 relative à la Convention-Cadre 2021 - 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération n° 2021-35 du 29 Juin 2021 l'autorisant à signer la convention-cadre 2021 – 2023 entre la Commune d'Aumetz et l'AGAPE.

La Commune d'Aumetz et l'AGAPE ont donc conclu pour la période de 2021 à 2023 une convention-cadre, définissant précisément le cadre et les modalités selon lesquelles la Commune d'Aumetz décide d'apporter son concours financier annuel, sous forme de subventions, à la réalisation du programme partenarial d'activités initié, défini et mis en œuvre par l'AGAPE, et sous sa responsabilité.

Il convient aujourd'hui de signer la convention financière par laquelle la Commune d'Aumetz s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'AGAPE qui consiste en la réalisation de missions dans le cadre de son programme partenarial d'activités. La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention annuelle telle que prévue par l'article 1^{er} de la convention-cadre Aumetz / AGAPE, fixée à un montant de 2.783,00 € pour l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière 2023 relative à la convention-cadre 2021 – 2023 Commune d'Aumetz / AGAPE, fixée à un montant de 2.783,00 € pour l'année 2023.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

N° 2023-29 : Autorisation de prise en charge des divers frais (transports, cours et entrées) pour l'activité piscine prévue à Villerupt pour les classes des 1^{ers} et 2^{èmes} cycles, pour l'année scolaire 2023/2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'école élémentaire pour la prise en charge des divers frais (transports, cours et entrées) liés à l'activité « piscine » prévue à Villerupt pour les classes des 1^{er} et 2^{ème} cycles (classes CP à CM2) pour l'année scolaire 2023/2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, sur les activités « piscine » organisées dans les classes du primaire de l'école Marie Curie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'UNANIMITE

AUTORISE la prise en charge des divers frais (transport, cours et entrées) liés à l'activité « piscine » pour les enfants de l'école élémentaire Marie Curie, pour l'année scolaire 2023/2024.

DECIDE que les sommes correspondantes sont inscrites au budget des exercices correspondants au chapitre 011.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-30 : Affectation des Résultats de l'exercice 2022 au Budget Assainissement 2023.

Après avoir voté le Compte de Gestion 2022 puis le Compte Administratif 2022 du Budget Assainissement M4 et après avoir constaté les résultats de clôture en Investissement et Fonctionnement, comme suit :

Section d'investissement :	+ 1.005,91 €
Section de fonctionnement :	+ 108.102,75 €

Après avoir constaté les Restes A Réaliser de l'année 2022 en section d'Investissement s'élevant à :

- en dépenses :	565.520,05 €
- en recettes :	84.000,00 €
Soit un déficit de :	481.520,05 €

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023-17 du 13 avril 2023 prenant acte du Compte de Gestion relatif au Budget Assainissement M4 de l'exercice 2022,

VU la délibération n° 2023-21 du 13 avril 2023 adoptant le Compte Administratif M4 du Budget Assainissement de l'exercice 2022,

CONSIDERANT les résultats ci-dessus,

CONSIDERANT l'excédent d'investissement 2022 d'un montant de 1.005,91 €

CONSIDERANT le déficit des Restes à Réaliser de 2022 d'un montant de 481.520,05 €

CONSIDERANT l'excédent d'exploitation 2022 d'un montant de 108.102,75 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE de reporter au compte 001 en Investissement (recettes) la somme de **1.005,91 €**

DECIDE d'affecter au compte 1068 en Investissement, la somme de **108.102,75 €** représentant la totalité de l'excédent d'exploitation 2022.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-31 : Vote de la Redevance Communale d'Assainissement 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le projet de Budget Primitif 2023 du Budget Assainissement M4,

CONSIDERANT que la redevance communale d'assainissement est, dans un but de simplification de gestion des flux financiers, perçue directement par le SEAFF et reversé ensuite à la commune,

CONSIDERANT que le SEAFF est assujéti à la TVA et qu'il doit la faire apparaître sur ses factures,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser si le montant voté par la commune est H.T. ou T.T.C.,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir les recettes du Budget Assainissement afin de pouvoir financer d'importants travaux d'Investissement à réaliser au cours des prochaines années (Estimation : plus de 2.000.000,00 d'€uros H.T.),

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer à 1,95 €Hors Taxes le montant de la Redevance Communale d'Assainissement à percevoir par m3 pour l'exercice 2023,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-32 : Approbation du Budget Primitif Assainissement 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, sur les orientations du Budget Primitif Assainissement 2023,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOpte par Chapitre pour la Section d'Exploitation, et par Chapitre (avec opérations pour information) pour la Section d'Investissement, le Budget Primitif Principal de l'exercice 2023, tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

en Section d'Exploitation :

<input type="checkbox"/> Dépenses	188.720,00 €
<input type="checkbox"/> Recettes	188.720,00 €

en Section d'Investissement :

<input type="checkbox"/> Dépenses	658.806,66 €
<input type="checkbox"/> Recettes	658.806,66 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-33 : Affectation des Résultats de l'exercice 2022 au Budget 2023 Lotissement « Carreau de la Mine 3 ».

Après avoir voté le Compte de Gestion 2022 puis le Compte Administratif 2022 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » et après avoir constaté les résultats de clôture en Investissement et Fonctionnement, comme suit :

Résultat d'Investissement :	0,00 €
Excédent de Fonctionnement :	117.808,75 €

Après avoir constaté qu'il n'y a aucun Restes à Réaliser de l'année 2022 en section d'Investissement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 2023-18 du 13 avril 2023 prenant acte du Compte de Gestion relatif au Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » de l'exercice 2022,

VU la délibération n° 2023-22 du 13 avril 2023 adoptant le Compte Administratif du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » de l'exercice 2022,

CONSIDERANT les résultats ci-dessus,

CONSIDERANT l'obligation de couvrir le déficit d'investissement s'il en existe un,

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun Restes à Réaliser de 2022 en section d'Investissement,

CONSIDERANT que le résultat cumulé d'Investissement est nul,

CONSIDERANT le résultat cumulé de Fonctionnement d'un montant de + **117.808,75 €**

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE que l'excédent de Fonctionnement de **117.808,75 €** sera reporté en section de Fonctionnement (recettes), ligne 002 « Résultat de Fonctionnement reporté »,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-34 : Approbation du Budget Primitif 2023 Lotissement « Carreau de la Mine 3 ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, sur les orientations du Budget Primitif 2023 du lotissement « Carreau de la Mine 3 » qui n'a plus vocation à exister,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOPTE par Chapitre pour la Section de Fonctionnement, et par Chapitre pour la Section d'Investissement, le Budget Primitif Principal de l'exercice 2023, tel qu'il est annexé à la présente délibération et sur équilibré comme suit :

en Section de Fonctionnement :

<input type="checkbox"/> Dépenses	0,00 €
<input type="checkbox"/> Recettes	117.808,75 €

en Section d'Investissement :

<input type="checkbox"/> Dépenses	0,00 €
<input type="checkbox"/> Recettes	0,00 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-35 : Affectation des Résultats de l'exercice 2022 au Budget 2023 « Cabinet Médical ».

Après avoir voté le Compte de Gestion 2022 puis le Compte Administratif 2022 du Budget « Cabinet Médical » et après avoir constaté les résultats de clôture en Investissement et Fonctionnement, comme suit :

Excédent d'Investissement : 89.113,23 €

Excédent de Fonctionnement : 4.328,67 €

Après avoir constaté qu'il n'y a aucun Restes à Réaliser de l'année 2022 en section d'Investissement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 2023-19 du 13 avril 2023 prenant acte du Compte de Gestion relatif au Budget « Cabinet Médical » de l'exercice 2022,

VU la délibération n° 2023-23 du 13 avril 2023 adoptant le Compte Administratif du Budget « Cabinet Médical » de l'exercice 2022,

CONSIDERANT les résultats ci-dessus,

CONSIDERANT l'obligation de couvrir le déficit d'investissement s'il en existe un,

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun Restes à Réaliser de 2022 en section d'Investissement,

CONSIDERANT l'excédent d'Investissement d'un montant de **89.113,23 €**,

CONSIDERANT l'excédent de Fonctionnement d'un montant de **4.328,67 €**,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE de reporter au compte 001 en Investissement (recettes) la somme de **89.113,23 €**

DECIDE que l'excédent de Fonctionnement de **4.328,67 €** sera reporté en section de Fonctionnement (recettes), ligne 002 « Résultat de Fonctionnement reporté »,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-36 : Approbation du Budget Primitif 2023 « Cabinet Médical ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, sur les orientations du Budget Primitif 2023 « Cabinet Médical »,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOPTE par Chapitre pour la Section de Fonctionnement, et par Chapitre pour la Section d'Investissement, le Budget Primitif 2023 « Cabinet Médical », tel qu'il est annexé à la présente délibération et sur équilibré comme suit :

en Section de Fonctionnement :

<input type="checkbox"/> Dépenses	29.500,00 €
<input type="checkbox"/> Recettes	29.500,00 €

en Section d'Investissement :

<input type="checkbox"/> Dépenses	107.500,00 €
<input type="checkbox"/> Recettes	107.500,00 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-37 : Remboursement anticipé d'une partie du prêt n° 227816906077273 souscrit auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (B.P.A.L.C.) le 10 août 2022 afin de financer l'acquisition et l'aménagement d'un cabinet médical.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune a souscrit le 10 août 2022 un prêt d'un montant de 435.000,00 € auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (B.P.A.L.C.) afin de financer l'acquisition et l'aménagement d'un cabinet médical (délibération n° 2022/45 du 06 Juillet 2022) sur le Budget Annexe « Cabinet Médical ». Ce budget étant assujéti à la TVA, nous avons reçu un remboursement de TVA sur l'acquisition et l'aménagement de ce cabinet médical.

À ce jour, ce budget présente un excédent d'investissement de près de 90.000,00 € Aussi, il est proposé au Conseil de procéder à un remboursement anticipé partiel du prêt n° 227816906077273 souscrit auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (B.P.A.L.C.) à hauteur d'un montant de 85.000,00 € avec maintien de la durée du crédit et réduction du montant des échéances.

Contactée, la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (B.P.A.L.C.) accepte ce remboursement, sans indemnités ni frais.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE un remboursement anticipé partiel du prêt n° 227816906077273 souscrit auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (B.P.A.L.C.) le 10 août 2022 à hauteur d'un montant de 85.000,00 € sans indemnités ni frais, avec maintien de la durée du crédit et réduction du montant des échéances, à la date du 25 avril 2023.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-38 : Validation du Rapport d'Évaluation des Charges Transférées « Signalisation Horizontale » de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5212-20,

CONSIDERANT le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT lié au transfert de la compétence Signalisation Horizontale par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) aux communes membres,

CONSIDERANT que ce rapport propose de retenir comme montant attribué aux communes membres le montant des dépenses moyennes effectuées par la CCPHVA pour les communes au cours des 3 derniers exercices (2020 à 2022), diminué des charges indirectes à hauteur de 15 % et augmenté du FCTVA (16,404 %).

CONSIDERANT que la compensation s'élèverait à 4.156,18 € pour la Commune d'Aumetz,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

VALIDE le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT lié au transfert de la compétence Signalisation Horizontale par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) aux communes membres établi le 15 mars 2023, joint à la présente délibération,

APPROUVE la répartition de la compensation transférée aux communes membres,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-39 : Amortissement des comptes 21531 et 21532.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil que des travaux ont été imputés aux comptes 21531 et 21532 au cours de l'exercice budgétaire 2020 et que la nomenclature comptable, que ce soit en M14 ou M57, rend obligatoire l'amortissement des dépenses effectuées sur ces comptes.

Aussi, Monsieur le Maire propose de fixer la durée d'amortissement des dépenses effectuées sur ces comptes à une durée de 15 ans.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE de fixer la durée d'amortissement des dépenses effectuées sur les comptes 21531 et 21532 à une durée de 15 ans.

DIT que les crédits budgétaires d'ordre nécessaires l'amortissement de ces dépenses seront prévus chaque année lors du vote du Budget Primitif.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-40 : Fixation du prix de vente d'une parcelle de terrain constructible rue Paul Verlaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une parcelle de terrain constructible d'une surface de 379 m² a été créée rue Paul Verlaine à la place de garages qui, en raison de leur mauvais état, ont été démolis. Ce terrain, cadastré Section 1, Parcelle n° 135, n'est pas viabilisé mais tous les réseaux nécessaires sont à proximité. Il convient maintenant de fixer le prix de cette parcelle en tenant compte de cette situation.

Après renseignements pris auprès de promoteurs, agents immobiliers et notaires du secteur, la Commission Communale « Gestion des Ventes de Biens Immobiliers Communaux » réunie le 03 avril dernier propose de fixer le prix de l'are à 20.000 € pour cette parcelle de 3,79 ares, soit 75.800,00 € au total pour ce terrain non viabilisé.

Monsieur le Maire propose aussi :

- que soit exigé le dépôt d'un acompte de 5 % au moment de la signature du compromis de vente passé devant notaire,
- que la signature de l'acte de vente ainsi que le paiement intégral du terrain se fasse au plus tard dans les six mois de la signature du compromis de vente,
- que Maître LAPOINTE, notaire à Aumetz, soit désigné comme notaire chargé des compromis et actes de vente.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer le prix de l'are à 20.000 € pour la parcelle cadastrée n° 135 Section n° 1 d'une surface de 3,79 ares, soit 75.800,00 € au total pour ce terrain non viabilisé. Un plan du lot concerné est annexé à la présente délibération.

DECIDE que soit exigé le dépôt d'un acompte de 5 % au moment de la signature du compromis de vente passé devant notaire.

DECIDE que la signature de l'acte de vente ainsi que le paiement intégral du terrain se fasse au plus tard dans les six mois de la signature du compromis de vente.

CHARGE Maître LAPOINTE, notaire à Aumetz, du compromis et de l'acte de vente relatif à ce terrain.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-41 : Vente d'un Bien Immobilier Communal : Propriété abritant le Bâtiment « Saint Gorgon – Tullio Carraro » ainsi que son Parc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2021/50 du 13 Décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé par 15 voix Pour et 3 voix Contre de désaffecter et de déclasser l'ensemble de la propriété abritant notamment l'ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio Carraro » ainsi que son parc, cadastrés Section 1 Parcelles 38 et 39. L'ensemble de cette propriété, bâtie et non bâtie, représente une surface totale de 3 011 m².

Il a été décidé, lors de ce même Conseil, que cet ensemble immobilier soit mis en vente après établissement d'un cahier des charges.

Aussi, Monsieur le Maire propose de mettre en vente ce bien selon les modalités fixées dans le cahier des charges joint à cette délibération, validé par la Commission Communale « Gestion des Ventes de Biens Immobiliers Communaux » réunie le 03 avril dernier.

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de mettre en vente la propriété abritant notamment l'ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio Carraro », d'une surface au sol totale de 486,40 m² et habitable de 458,81 m² et son parc, cadastrés Section 1 Parcelles 38 et 39. L'ensemble de cette propriété, bâtie et non bâtie, représente une surface totale de 3 011 m².

APPROUVE le cahier des charges tel qu'annexé à la présente délibération,

DECIDE que l'avis d'appel à candidature se fera du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 15 septembre 2023 à 12 heures 00,

DECIDE que l'avis d'appel à candidature se fera par un affichage sur le bâtiment, une diffusion sur le site Internet de la Mairie, une insertion dans le Républicain Lorrain, ainsi que sur divers sites immobiliers gratuits.

DECIDE que la vente de cette propriété ne pourra se faire à un montant inférieur à l'estimation demandée au Pôle d'Évaluation Domaniale (PED),

DECIDE que les candidatures relatives à cette vente seront examinées au cours de la 2^{ème} quinzaine du mois de septembre par la Commission Communale « Gestion des Ventes de Biens Immobiliers Communaux », avant leur présentation au Conseil Municipal,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-42 : Demande de Subventions pour la Création d'un Court de Tennis et d'un Club House.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération n° 2023/41 par laquelle le Conseil Municipal mettait en vente la propriété abritant notamment l'ensemble immobilier désigné comme « Centre Culturel Tullio Carraro », comprenant le Court de Tennis d'Aumetz.

Afin de ne pas pénaliser la population d'Aumetz qui pratique le tennis, il a été décidé la création d'un nouveau Court de Tennis et d'un Club House sur la parcelle de terrain jouxtant le Gymnase Municipal, ce qui permettra de développer la pratique de ce sport aux élèves des écoles, du collège ainsi qu'aux pensionnaires de l'IME, se trouvant à proximité.

Le coût de ce nouvel équipement, est estimé à 125.000,00 €

Considérant la possibilité d'obtenir pour ces travaux d'Équipement et de Services rendus à la population diverses subventions de différents organismes, notamment l'Etat, la Région et le Département, l'Agence Nationale du Sport, la Fédération Française de Tennis, les Fonds pour le Développement de la Vie Associative, ...

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

APPROUVE la création d'un nouveau Court de Tennis et d'un Club House sur la parcelle de terrain jouxtant le Gymnase Municipal ainsi que son coût,

RAPPELLE que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de tout organisme pouvant aider financièrement la commune, notamment l'Etat, la Région et le Département, l'Agence Nationale du Sport, la Fédération Française de Tennis, les Fonds pour le Développement de la Vie Associative, ... une subvention pour la création d'un nouveau Court de Tennis et d'un Club House,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager le projet dès le retour des accusés de réception des dossiers de demande de subvention déposés auprès des différents financeurs potentiels,

S'ENGAGE à assurer le financement de la partie non couverte par les subventions demandées,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-43 : Demande de Subventions Diverses pour Aménagement de Voirie et Mise en Sécurité de la Traverse de la Commune d'Aumetz : RD 952 (Route du Maréchal Foch).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le souhait de la commune d'Aumetz de réaliser certains aménagements sécuritaires sur la traverse d'Aumetz (RD 952, Route du Maréchal Foch) avec la création de chicanes ou d'écluses, d'aménagements sécuritaires de carrefours, de mise en accessibilité et de renforcement de l'éclairage de passages piétons, d'installation de radars pédagogiques, ...

Le coût de ces travaux est estimé à environ 275.000,00 € H.T. (261.000,00 € H.T. + 14.000,00 € H.T. de maîtrise d'œuvre, détail du coût du projet joint à la délibération).

Considérant la possibilité d'obtenir pour ces travaux diverses subventions de différents organismes, notamment l'Etat, la Région et le Département, le SISCODIPE, l'Agence de l'Eau, ...

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

APPROUVE le descriptif des travaux ainsi que son coût,

RAPPELLE que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de tout organisme pouvant aider financièrement la commune, notamment l'Etat, la Région, le Département, le SISCODIPE, l'Agence de l'Eau, ..., une subvention pour les travaux liés aux aménagements sécuritaires sur la traverse d'Aumetz (RD 952, Route du Maréchal Foch) avec la création de chicanes ou d'écluses, d'aménagements sécuritaires de carrefours, de mise en accessibilité et de renforcement de l'éclairage de passages piétons, d'installation de radars pédagogiques, ...

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager le projet dès le retour des accusés de réception des dossiers de demande de subvention déposés auprès des différents financeurs potentiels,

S'ENGAGE à assurer le financement de la partie non couverte par les subventions demandées,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-44 : Demande de Subventions Diverses pour Aménagement de Voirie et Mise en Sécurité de la Traverse de la Commune d'Aumetz : partie de la RD 952 dite « Rue de la Poste ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le souhait de la commune d'Aumetz de réaliser certains aménagements sécuritaires sur la partie de la RD 952 dite « Rue de la Poste » avec notamment la création de plateaux surélevés, d'une zone 30, de stationnements PMR, le renforcement de l'Éclairage Public, ... Cette rue comporte notamment des commerces, la poste ainsi qu'un cabinet médical et un arrêt de bus qu'utilisent les élèves se rendant dans différents lycées Thionvillois ainsi que les frontaliers allant travailler au Luxembourg.

Le coût de ces travaux est estimé à environ 292.000,00 € H.T. (278.000,00 € H.T. + 14.000,00 € H.T. de maîtrise d'œuvre, détail du coût du projet joint à la délibération).

Considérant la possibilité d'obtenir pour ces travaux diverses subventions de différents organismes, notamment l'Etat, la Région et le Département, le SISCODIPE, l'Agence de l'Eau, ...

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

APPROUVE le descriptif des travaux ainsi que son coût,

RAPPELLE que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de tout organisme pouvant aider financièrement la commune, notamment l'Etat, la Région, le Département, le SISCODIPE, l'Agence de l'Eau, ..., une subvention pour les travaux liés aux aménagements sécuritaires sur la partie de la RD 952 dite « Rue de la Poste » avec notamment

la création de plateaux surélevés, d'une zone 30, de stationnements PMR, le renforcement de l'Éclairage Public, ...,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager le projet dès le retour des accusés de réception des dossiers de demande de subvention déposés auprès des différents financeurs potentiels,

S'ENGAGE à assurer le financement de la partie non couverte par les subventions demandées,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-45 : Demande de Subventions Diverses pour Mise en Sécurité de Diverses Voiries de la Commune d'Aumetz.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le souhait de la commune d'Aumetz de réaliser des aménagements sécuritaires sur diverses parties de voiries de la commune d'Aumetz, notamment à proximité de lieux fréquentés par des enfants et/ou des personnes âgées.

Une ligne budgétaire d'un montant de 100.000,00 €H.T. a été inscrite au budget 2023 pour la réalisation de ces travaux.

Considérant la possibilité d'obtenir pour ces travaux diverses subventions de différents organismes, notamment l'Etat, la Région et le Département, le SISCODIPE, l'Agence de l'Eau, ...

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la réalisation d'aménagements sécuritaires sur diverses parties de voiries de la commune d'Aumetz, notamment à proximité de lieux fréquentés par des enfants et/ou des personnes âgées.

RAPPELLE que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de tout organisme pouvant aider financièrement la commune, notamment l'Etat, la Région, le Département, le SISCODIPE, l'Agence de l'Eau, ..., une subvention pour les travaux liés à la réalisation d'aménagements sécuritaires sur diverses parties de voiries de la commune d'Aumetz, notamment à proximité de lieux fréquentés par des enfants et/ou des personnes âgées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager le projet dès le retour des accusés de réception des dossiers de demande de subvention déposés auprès des différents financeurs potentiels,

S'ENGAGE à assurer le financement de la partie non couverte par les subventions demandées,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-46 : Demande de Subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour le développement de la vidéo protection de la Commune d'Aumetz.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Monsieur le Maire informe le Conseil que la commune d'Aumetz souhaite poursuivre le développement de la vidéo protection afin d'assurer une meilleure couverture des axes de la commune afin de renforcer la tranquillité publique et d'améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Aussi, pour l'année 2023, il est prévu l'installation de 4 caméras supplémentaires aux abords du collège, où de nombreuses incivilités sont constatées. Le coût global de la fourniture et de l'installation de ces nouveaux équipements est estimé à 15.000,00 € H.T. Les prestations relatives à l'extension du dispositif de vidéo protection peuvent faire l'objet d'un financement par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) dans la limite de 50 % du montant HT du coût des installations.

Considérant qu'il convient de mobiliser ce fonds à hauteur maximum des financements possibles, soit 7 500 € pour l'ensemble du projet,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet d'extension de notre dispositif de vidéo protection,

RAPPELLE que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention correspondante au titre du FIPD,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager le projet dès le retour de l'accusé de réception du dossier de demande de subvention,

S'ENGAGE à assurer le financement de la partie non couverte par la subvention demandée,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-47 : Engagement de porter la subvention obtenue au titre du développement de ressources documentaires à destination d'un public d'adolescents au budget communal et d'acquisition des ouvrages au titre communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le besoin de la Médiathèque Saint Exupéry de développer sa collection spécifique à destination d'un public d'adolescents,

VU le dossier de subvention déposé auprès du Conseil Départemental pour l'acquisition d'ouvrages à destination d'un public d'adolescents,

Après l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, sur les besoins de la Médiathèque Saint Exupéry de développer sa collection spécifique à destination d'un public d'adolescents et de la demande de subvention effectuée auprès du Conseil Départemental de la Moselle et des conditions à remplir pour l'obtenir,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

S'ENGAGE à porter la subvention obtenue dans le cadre de la demande faite pour le développement de collections de mangas et de BD à destination d'un public d'adolescents,

S'ENGAGE à acquérir les ouvrages faisant l'objet de la demande de subvention à titre communal,

S'ENGAGE à ce que les sommes relatives à cette recette et à cette dépense fassent l'objet d'une inscription en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice correspondant,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-48 : Fixation des montants des frais de scolarité applicables aux autres communes pour l'année scolaire 2023/2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-2,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L212-8 et L212-21,

CONSIDERANT que la commune d'Aumetz accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidents dans des communes extérieures,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel avec les communes extérieures,

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L. 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire pour la commune d'accueil.

Le quatrième alinéa de cet article L. 212-8 dispose que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

Le cinquième alinéa détermine, par dérogation à l'alinéa précédent, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la commune de résidence (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales).

Ainsi, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil sera obligatoire en présence d'un des trois cas dérogatoires susmentionnés.

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Sont à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement, y compris :

- les dépenses liées aux équipements sportifs de la commune,
- les dépenses liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés,
- les dépenses liées à l'existence dans l'école de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, tels que les groupements d'aide psychopédagogique et les zones d'éducation prioritaire,
- les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles (ATSEM),
- les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil.

Sont exclues de la répartition obligatoire :

- les dépenses relatives aux activités périscolaires,
- les dépenses afférentes aux classes de découverte,
- les dépenses d'investissement,
- les dépenses de cantine,
- les frais d'études et de garderies.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant à solliciter pour l'année 2023-2024.

Le montant total des dépenses s'est élevé pour l'école maternelle à 138 200,34 euros (dépenses inscrites au compte administratif 2022).

Le montant total des dépenses s'est élevé pour l'école élémentaire à 63 056,44 euros (dépenses inscrites au compte administratif 2022).

L'école maternelle accueillait 81 élèves au 31/12/2022. Le coût par élève est donc de 1.706,17 euros.

L'école élémentaire accueillait 137 élèves au 31/12/2022. Le coût par élève est donc de 460,27 euros.

Vu les éléments comptables présentés,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

MAINTIEN la participation à 750,00 euros par élève pour l'école maternelle pour l'année scolaire 2023/2024,

MAINTIEN la participation à 440,00 euros par élève pour l'école élémentaire pour l'année scolaire 2023/2024,

SOULIGNE que la participation demandée pour les élèves fréquentant l'école maternelle est nettement inférieure au coût réel constaté en 2022 (1.706,17 euros),

AUTORISE Monsieur le Maire à conventionner avec les communes de résidence des enfants fréquentant les écoles d'Aumetz et à émettre les titres de recettes correspondants sur l'exercice 2023,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIVERS :

Délibération n° 2023-27 : Attribution de Subventions de Fonctionnement Diverses :

Question de Mme CHARY Marie-Paule, Conseillère Municipale : le Tennis Club d'Aumetz avait demandé, en plus des 420,00 € de subvention de fonctionnement normale, une subvention exceptionnelle de 1.800,00 € pour remettre une couche de sable de silice sur le terrain de tennis actuel. Sachant que ce terrain va être vendu, est-il envisagé de donner suite à cette demande ? Réponse de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire : ce terrain devant être théoriquement vendu cette année, il ne sera fait aucune dépense supplémentaire sur celui-ci.

Délibération n° 2023-38 : Validation du Rapport d'Évaluation des Charges Transférées « Signalisation Horizontale » de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA).

Question de M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal : les 4.156,18 € que la mairie va percevoir de la CCPHVA en raison du transfert de la compétence Signalisation Horizontale par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) à notre commune suffira-t-elle à prendre en charge les marquages routiers devant être fait à Aumetz ? Ces travaux ne pourraient-ils pas être réalisés par le personnel communal ? Réponse de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire : cette somme est loin de couvrir les dépenses de marquage nécessaire à Aumetz (au moins 8.000,00 €/an), d'autant plus que le département de la Moselle ne réalise plus les marquages de passages piétons sur la traverse, à charge de la commune depuis quelques années. Le personnel communal peut effectivement réaliser des marquages, mais la commune ne dispose pas du matériel nécessaire (traceuses notamment). Ce matériel représente un certain coût, une réflexion sera menée avec d'autres communes afin de mutualiser éventuellement du matériel. M. PARENT Guy, Adjoint aux Services Techniques, précise que des marquages ont été effectués dans certaines rues de la commune en 2022 par notre personnel, mais ces marquages ont été réalisés au rouleau, avec de la peinture routière de base. Nous ne disposons pas du matériel pour faire des mélanges de peinture antidérapante ou réfléchissante par exemple. Il faudrait investir dans une machine de qualité faisant les mélanges de produits pouvant être appliqués au pistolet. Un tel investissement coûterait au moins 20.000,00 à 30.000,00 € sans les accessoires.

Délibération n° 2023-42 : Demande de Subventions pour la Création d'un Court de Tennis et d'un Club House.

M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal, s'interroge : la création d'un court de tennis représente une somme non négligeable : ce projet est-il nécessaire, sachant que l'on peut jouer au tennis dans notre gymnase municipal ? Habitant depuis plus de 40 ans à Aumetz et passant souvent devant le terrain, il n'a vu que peu de pratiquants sur ce terrain. Y a-t-il beaucoup d'adhérents au club d'Aumetz ? Réponse de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire : le tennis club d'Aumetz est en effet vieillissant, il ne reste plus que 8

adhérents à ce jour. Mais la création d'un nouveau terrain à proximité des installations sportives existantes (gymnase, terrain d'entraînement du foot, ...), ainsi que du collège, de l'IME, ... va sans doute redynamiser la pratique de ce sport. En effet, contact pris avec le collège et l'IME, ces deux établissements se sont dit intéressés par la création d'un terrain à proximité.

Délibération n° 2023-43 : Demande de Subventions Diverses pour Aménagement de Voirie et Mise en Sécurité de la Traverse de la Commune d'Aumetz : RD 952 (Route du Maréchal Foch).

M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal, fait remarquer que cet aménagement représente un coût important. Il est bien entendu nécessaire de sécuriser la traverse d'Aumetz, mais ne serait ce pas plutôt au Département de la Moselle de réaliser ces travaux ? Réponse de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire : bien que les travaux d'entretien d'une route départementale soit une charge obligatoire pour le département, les travaux d'aménagement, notamment de construction ou de modification de carrefours, d'ouvrages de réduction de vitesse, la rectification d'axe et de largeur de chaussées, ... demandés par les communes sont à leur charge et doivent faire l'objet d'une convention d'aménagement, définissant entre autre les conditions de financement, d'entretien et de responsabilité des ouvrages. Ces travaux pourront être éventuellement financés en partie par le Département de la Moselle.

Délibération n° 2023-46 : Demande de Subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour le développement de la vidéo protection de la Commune d'Aumetz.

M. MORETTO Jacques, Conseiller Municipal, souhaite savoir si les images enregistrées par les différentes caméras implantées à Aumetz sont exploitables en justice et qui les exploite, les archive et qui en est responsable.

Réponse de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire : les images enregistrées sont bien entendu exploitables par la justice. Il y a bien souvent des réquisitions d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) ou de magistrats pour obtenir lecture et copie des images, conservées sur une durée de 30 jours. Il est responsable de l'exploitation de ces images, qui peuvent être visionnées par 3 personnes en mairie, un adjoint au maire, le DGS ainsi que le policier municipal. Monsieur ANGELI Hervé apporte les précisions suivantes : le projet consiste en l'installation de 3 caméras supplémentaires à proximité du collège, afin de sécuriser nos équipements (city stade), les enfants de la commune (on constate de nombreuses présences d'adultes venant de communes extérieures sur le parking du collège et se livrant à des pratiques illicites), ainsi que la route accédant au bois (« dépôts sauvages »).

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est close à 21 HEURES ET 20 MINUTES.